

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS14/6

27 septembre 1995

(95-2843)

Original: espagnol

COMMUNAUTES EUROPEENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 25 septembre 1995, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Conformément à ma communication datée du 14 septembre, je vous informe que le délai de 60 jours pour les consultations prévu dans le "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" est venu à expiration le 23 septembre.

Malheureusement, malgré nos efforts, ces consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante de la question de la désignation commerciale des pectinidés chiliens sur le marché français.

Par conséquent, le Chili souhaite confirmer qu'il demandera le 27 septembre l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question conformément à ce qui est exposé dans la note annexée à ma communication datée du 14 septembre dernier.¹

./.

¹Note annexée au document WT/DS14/5 et à la présente communication.

ANNEXE

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication au sujet de la désignation commerciale des pectinidés.

Le 24 juillet 1995, le gouvernement chilien a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet de l'Arrêté du gouvernement français (NOR MERP9300051 A) du 22 mars 1993, tel qu'il a été modifié, concernant les noms officiels et les désignations commerciales autorisées des pectinidés. Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 31 juillet 1995 (WT/DS14/1).

Le gouvernement chilien a demandé l'ouverture de consultations en vue de trouver une solution au problème de désignation commerciale créé par l'arrêté susmentionné, qui impose l'utilisation, à partir du 1er janvier 1996, de la désignation commerciale "pétoncle" pour le pectinidé d'origine chilienne, ce qui cause un préjudice commercial car ce terme se rapporte, sur le marché français, à un produit de qualité et de prix inférieurs, alors que la désignation traditionnelle, sous laquelle le produit chilien a été commercialisé sur ce marché, est "coquilles St Jacques" ou "noix de St Jacques".

Le Chili et l'Union européenne ont procédé à des consultations à Genève le 10 août 1995 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Auparavant, le Chili avait participé aux consultations que le Canada a tenues avec l'Union européenne, le 19 juin 1995, sur la même question.

Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et il est peu probable que de nouvelles consultations soient fructueuses. Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Chili demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 27 septembre 1995.

Le Chili demande que le groupe spécial examine l'Arrêté et ses modifications ultérieures et qu'il constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- b) qu'ils sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994;
- c) qu'ils sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994; et
- d) qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Chili de l'Accord sur l'OMC.

Le Chili demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord. Il souhaite en outre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 27 septembre 1995.